

# **Règlement intérieur des cimetières de la Ville de Caen (Arrêté n° 2008/18)**

Le Maire de la Ville de Caen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 322-1 et 322-2 ;

Arrête

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

- 1-1 Désignation des cimetières (articles 1 et 2)
- 1-2 Horaires d'ouverture (article 3)
- 1-3 Différents types et durées de concessions (articles 4 à 9)
- 1-4 Conditions d'inhumations (articles 10 A 16)
- 1-5 Surveillance dans les cimetières (articles 17 à 21)

## **II – INHUMATIONS**

Introduction

- 2-1 Dispositions générales (articles 22 à 24)
- 2-2 Inhumations en terrain commun (articles 25 à 28)
- 2-3 Inhumations en terrain concédé (articles 29 à 38)
- 2-4 Inhumations en caveau provisoire (articles 39 à 42)

## **III– INHUMATIONS DES ENFANTS SANS VIE**

Introduction

- 3-1 Dispositions générales (articles 43 à 46)

## **IV– INHUMATIONS SUITE A CREMATION**

Introduction

- 4-1 Dispositions générales (article 47)
- 4-2 Caveaux à urnes (articles 48 à 53)
- 4-3 Columbarium (articles 54 à 59)
- 4-4 Jardin du souvenir (articles 60 à 64)
- 4-5 Urnes sur ou dans les sépultures (articles 65 à 67)

## **V – JARDIN DU SOUVENIR DES "DONS DU CORPS A LA FACULTE DE MEDECINE"**

Introduction

- 5-1 Dispositions générales

## **VI – EXHUMATIONS**

- 6-1 Dispositions générales (articles 68 à 72)

## **VII – REPRISE DES CONCESSIONS**

- 7-1 Terrains communs (articles 73 à 76)
- 7-1 Terrains concédés (articles 77 à 80)
- 7-3 Concessions cinéraires (article 81)

## **VIII – TRAVAUX**

- 8-1 Dispositions générales (articles 82 à 86)

# Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

### ARTICLE 1

Sur le territoire de la Ville de CAEN, les inhumations pourront être effectuées dans les :  
Cimetières "en activité"

- Cimetière Nord Est : Avenue Victor Vinde
- Cimetière Parc : Rue d'Authie prolongée
- Cimetière Saint Gabriel : Rue de Rosel
- Cimetière de Vaucelles : Rue Eustache Restout
- Cimetière de Venois : Rue Constant Forget

Cimetières "dormants" (exclusivement pour les familles disposant de concessions à perpétuité)

- Cimetière des 4 Nations : Rue Desmoueux
- Cimetière St Jean : Rue Canchy
- Cimetière St Pierre : Rue du Doyen Morière
- Cimetière St Nicolas : Rue St Nicolas
- Cimetière St Ouen : Rue St Ouen
- Cimetière de l'Université : Rue du Magasin à Poudre

### ARTICLE 2

A l'entrée de chaque cimetière "en activité", un plan général est déposé au service gestionnaire du cimetière et affiché à l'entrée de chaque site.

## 1-2 - HORAIRES D'OUVERTURE

### ARTICLE 3

Les cimetières sont ouvert au public :

- Du 2 novembre au dernier jour de février de : 8 heures à 17 heures
- Du 1er mars au 1er novembre de : 8 heures à 18 heures

## 1-3 - DIFFÉRENTS TYPES ET DURÉES DES CONCESSIONS

### ARTICLE 4

En raison de leur destination particulière, les concessions ne sont pas cessibles, mais susceptibles d'être transmises :

- Par dévolution successorale aux ayants droit
- Par donation notariale (parents, alliés, amis.....)

### ARTICLE 5

Les cimetières sont délimités en sections, divisions, rangs, tombes ou par la désignation d'un nom pour les concessions cinéraires.

Ces coordonnées ou cette appellation permettent de désigner l'emplacement des sépultures.

### ARTICLE 6

Des concessions pourront être attribuées dans les cimetières en activité, afin d'y établir des sépultures individuelles ou familiales.

Ces concessions sont divisées en trois catégories :

- Concessions de 15 ans

- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans

#### ARTICLE 7

Des concessions seront également attribuées en columbarium et en caveaux à urnes afin de permettre le dépôt des urnes après crémation.

Ces concessions sont divisées en deux catégories :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

#### ARTICLE 8

La construction d'enfeus (caveaux construits au dessus du sol) est interdite dans tous les cimetières de la Ville de CAEN.

#### ARTICLE 9

Lors de l'achat d'une concession, un numéro d'ordre sera attribué en fonction de l'emplacement désigné par le conservateur.

En cas de reprise et de réaffectation du terrain, un nouveau numéro de concession sera attribué.

## 1-4 - CONDITIONS D'INHUMATIONS

#### ARTICLE 10

Pourront être inhumées dans les cimetières en activité de la Ville de Caen :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Ville de CAEN, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées à CAEN, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes, quel que soit le lieu de domicile ou de décès, possédant ou dont la famille est titulaire d'une concession dans l'un des cimetières caennais.

Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture des cimetières du lundi matin au samedi midi, sauf les jours fériés.

#### ARTICLE 11

Hormis les cas prévus par :

- La législation
- La réglementation en vigueur
- La requête de l'autorité de Police

Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. Le délai maximum est de 6 jours (le dimanche et les jours fériés n'entrent pas dans le décompte).

#### ARTICLE 12

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée au service gestionnaire des cimetières par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation.

#### ARTICLE 13

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans remise au conservateur du cimetière de :

- L'autorisation de fermeture définitive de cercueil délivrée préalablement par le service de l'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire
- L'autorisation administrative d'inhumer dans le cimetière, délivrée par le service gestionnaire des cimetières aux familles ou aux entreprises dûment habilitées.

#### ARTICLE 14

A l'arrivée du convoi au cimetière, le conservateur devra :

- Demander l'autorisation définitive de fermeture de cercueil
- Accompagner le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation
- Transcrire sur le registre des inhumations les nom, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que les renseignements relatifs au lieu d'inhumation (section, division, rang, numéro de sépulture, pleine terre, caveau, concession, fosse au rang, nom et adresse du concessionnaire).

#### ARTICLE 15

Lors d'une inhumation, la lecture de textes adaptés à la circonstance, les sonorisations et installations de podiums ou autres accessoires seront soumises à autorisation préalable du service gestionnaire des cimetières dans le délai de 48h minimum.

#### ARTICLE 16

Dès l'inhumation, une plaque d'identification comportant les :

- Nom
- Prénom
- Date de décès du défunt

sera placée sur la tombe par le marbrier ou l'entreprise de Pompes Funèbres.

## 1-5 - SURVEILLANCE DANS LES CIMETIÈRES

#### ARTICLE 17

La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ... est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des :

- Fourgons funéraires
- Voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Véhicules transportant des usagers munis d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le service gestionnaire des cimetières, en raison de leur handicap à la marche.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne devront en aucun cas gêner le passage des convois.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule. La demande doit être faite avant la cérémonie auprès du conservateur.

#### ARTICLE 18

L'entrée des cimetières est interdite aux gens en état d'ébriété, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraires (jeux de pistes, jeux de rôles, ...), aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou dont le comportement ne serait pas adapté au lieu.

Les quêtes ou collectes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

#### ARTICLE 19

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, sauf en ce qui concerne son administration ; toute personne contrevenant à cette interdiction sera poursuivie conformément à la loi
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que dans les containers

- D'avoir un comportement irrespectueux vis-à-vis des sépultures (vols de plaques, de fleurs, de jardinières .....)
- De photographier et/ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent peuvent les photographier.

#### **ARTICLE 20**

Pour des raisons de sécurité et de respect, toute personne venant au cimetière munie d'un panier, cabas, sac ou récipient ne contenant pas d'objets ou plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, devra le présenter ou le déposer à la loge.

#### **ARTICLE 21**

La Ville ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes.

## Titre II - INHUMATIONS

### INTRODUCTION

Dans les cimetières communaux, deux modes d'inhumation sont traditionnellement distingués :

- Inhumation en terrain commun
- Inhumation en terrain concédé

Le premier mode est une inhumation en service ordinaire dans des terrains communs mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3 pour une durée de 10 ans. Un achat de concession ne sera pas possible sur le terrain commun. Si la famille le souhaite, elle pourra acheter une concession dans le même cimetière et devra faire procéder à l'exhumation du défunt inhumé dans le terrain commun.

Le second mode est une inhumation en concession particulière, qui s'est imposé comme mode normal d'inhumation. L'article L. 2223-13 alinéa 1er dispose que *"lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs"*. Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle d'une part entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain. La concession est un contrat administratif.

L'acquéreur est appelé "concessionnaire".

### 2-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 22

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans respecter les dispositions du présent règlement et les lois en vigueur.

Toute inhumation doit avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière, hors dimanches et jours fériés.

Les convois devront se présenter au plus tard une heure avant la fermeture des cimetières.

Dès la fin de l'inhumation, les fosses seront comblées immédiatement.

#### ARTICLE 23

Création d'une sépulture

Pour organiser une inhumation, la famille ou son mandataire avisera le Service des Affaires Funéraires au moins 24 heures à l'avance en l'informant de son adresse, de celle du défunt et de celle de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

Inhumation dans une sépulture existante

Si l'inhumation a lieu dans une sépulture existante, la famille ou son mandataire doit faire ouvrir à ses frais la sépulture en présence du conservateur, afin de constater de la faisabilité de l'inhumation.

Caveau provisoire

Dans le cas où l'inhumation ne peut se faire à l'heure prévue à cause de retard dans les travaux ou du fait d'un empêchement matériel, le cercueil sera déposé au caveau provisoire ; les frais correspondants seront alors à la charge de la famille ou du mandataire.

#### ARTICLE 24

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ouverture des sépultures et caveaux doit être effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile. Dès qu'un cercueil est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé.

## 2-2 INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### ARTICLE 25

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus ou non réclamés, seront inhumés en terrain commun dans l'un des cimetières en activité.

### ARTICLE 26

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm, déposés les uns à la suite des autres, sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides.

### ARTICLE 27

La pose d'un monument n'est pas autorisée sur un terrain commun.

Sur la tombe, seules seront autorisées les plaques, croix ou fleurs. Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

### ARTICLE 28

Dans le cas de fosses en terrain commun, l'excédent de végétation sera élagué par les services de la Ville.

## 2-3 INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien et la solidité du monument.

### ARTICLE 29

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes :

Pour les inhumations en pleine terre

ADULTES

- longueur : 2.00 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur : 0.50 m par corps à inhumer ainsi qu'une épaisseur de 1 m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire.

ENFANTS de moins de sept ans

- longueur : 1.50 m
- largeur : 0.80 m
- profondeur : 0.50 m par corps à inhumer ainsi qu'une épaisseur de 1 m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire.

Pour les inhumations en caveaux

ADULTES

- longueur : 2.30 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur : 0.55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0.40 m où des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

ENFANTS de moins de sept ans

- longueur : 1.50 m

- largeur : 0.80 m
- profondeur : 0.40 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire de 0.40 m minimum.

#### **ARTICLE 30**

Le caveau doit être enterré ; il ne peut excéder le niveau du sol, ni déborder des limites de l'emplacement affecté à la concession.

Dans les cimetières paysagers, la case sanitaire est surmontée d'un remblai de terre de 0.40 m permettant l'engazonnement.

Pour une conversion d'une pleine terre en caveau, il sera obligatoire de procéder aux exhumations, de déposer au caveau provisoire un cercueil ou une boîte à ossements et de ré-inhumer après les travaux.

#### **ARTICLE 31**

Tout concessionnaire d'une sépulture pourra y faire construire un monument, en obtenant une autorisation de travaux du service gestionnaire des cimetières.

#### **ARTICLE 32**

La pose des semelles sur les monuments est soumise à autorisation préalable du conservateur, afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement.

Dans ces conditions, elles seront tolérées sur les allées entre les tombes mais resteront la propriété du domaine public.

Pour des raisons de sécurité, l'épaisseur de la semelle ne pourra être inférieure à 5 cm.

#### **ARTICLE 33**

L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée, mais l'usager devra veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà de l'espace situé au-dessus de la surface de la tombe.

Si un débordement ou un empiétement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure au concessionnaire (ou à la famille) sera envoyée par courrier pour qu'il procède à l'enlèvement de cette végétation.

#### **ARTICLE 34**

Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.

Les tombeaux devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution d'office des mesures ci-dessus par les soins de la Ville de CAEN, aux frais du concessionnaire.

Le pourtour de la sépulture (espace non concédé) ne pourra être entouré d'un gravillon autre que celui utilisé dans les allées des cimetières.

#### **ARTICLE 35**

La Ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

#### **ARTICLE 36**

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

#### **ARTICLE 37**

Conformément à l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont convertibles à la demande du concessionnaire, en concession de plus longue durée.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le



cessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

#### **ARTICLE 38**

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par le service gestionnaire des cimetières ne pourra être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire.

## **2-4 INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE**

#### **ARTICLE 39**

Le caveau provisoire est un ouvrage construit par la commune et destiné à recevoir temporairement le cercueil, si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Le dépôt du cercueil au caveau provisoire est autorisé par le Maire dans la limite des places disponibles pour les motifs suivants :

- L'inhumation du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que la tombe ou le caveau existant serait momentanément complet ou pas encore construit.
- A titre exceptionnel et par autorisation spéciale, la Ville de CAEN peut autoriser le dépôt d'un cercueil au caveau provisoire, dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.
- La famille du défunt aurait exprimé le souhait de transporter le corps dans une commune extérieure.

#### **ARTICLE 40**

Le retrait des cercueils pour inhumation ou transfert se fera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **ARTICLE 41**

Si la famille ou son représentant n'a pas fait exhumer le cercueil du caveau provisoire, la Ville avisera par lettre recommandée le signataire de la demande de dépôt, d'avoir dans les cinq jours de l'injonction à procéder à l'exhumation.

Faute par le redevable d'avoir satisfait à cette injonction, il sera procédé d'office, aux frais du signataire, à l'exhumation du cercueil, à son transfert dans la concession définitive si cette concession est en état de le recevoir ou dans un terrain commun.

#### **ARTICLE 42**

Une redevance de séjour en caveau provisoire, fixée par délibération du Conseil Municipal, sera demandée aux familles ou à leur mandataire.

# Titre III - INHUMATIONS DES ENFANTS SANS VIE

## INTRODUCTION

La Ville de Caen dispose d'un "Jardin des Anges" au Cimetière Nord-Est.

Ce Jardin est destiné particulièrement à l'inhumation et à la dispersion des cendres des enfants sans vie et des foetus.

## 3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 43

L'inhumation des enfants sans vie (au sens médical) pourra être autorisée sur présentation d'un certificat médical :

- Dans ce lieu
- Dans une sépulture nouvelle avec monument
- Dans une sépulture existante.

Sur autorisation du Maire, le foetus peut également être inhumé.

### ARTICLE 44

L'inhumation au « Jardin des Anges » est gratuite, temporaire (5 ans), sous pelouse et anonyme. C'est un lieu de recueillement commun.

### ARTICLE 45

Les demandes d'inhumation au "Jardin des Anges" devront être soumises au service gestionnaire des cimetières pour l'attribution d'un emplacement en relation avec le conservateur.

Les cercueils des enfants sans vie auront les dimensions maximales suivantes :

- Longueur : 50 cm
- largeur : 30 cm

### ARTICLE 46

Un lieu de dispersion des cendres des enfants sans vie et des foetus est installé au pied de la statue érigée dans ce lieu.

## Titre IV - INHUMATIONS SUITE A CREMATION

### INTRODUCTION

Suite à une crémation, l'urne contenant les cendres est remise à la famille qui peut l'inhumer :

- En caveau à urnes
- En columbarium
- Dans une sépulture existante
- En dispersant dans les Jardins du souvenir des cimetières de la Ville de Caen.

### 4-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 47

Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite de chaque crémation seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation du service gestionnaire des cimetières. De même, elles donneront lieu à la perception des taxes de crémation fixées par délibération du Conseil Municipal, selon la législation en vigueur.

### 4-2 CAVEAUX À URNES

#### ARTICLE 48

Les cimetières de la Ville disposent de caveaux à urnes situés dans des espaces paysagers.

#### ARTICLE 49

Les caveaux à urnes fournis et installés par la Ville de Caen seront concédés pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les caveaux à urnes devront recevoir une stèle ou une plaque au choix du concessionnaire.

#### ARTICLE 50

Les stèles prendront appui sur la semelle des caveaux à urnes et seront posées au niveau du gazon sans pouvoir dépasser les mesures suivantes :

Stèle

- Hauteur 1.10 m
- Largeur 0.80 m

Semelle

- Longueur 0.80 m
- Largeur 0.60 m
- Epaisseur 0.05 m (minimum)

Les semelles devront être positionnées de manière à ce que la plus grande dimension serve de support à la stèle. La stèle sera fournie par un marbrier au choix du concessionnaire.

#### ARTICLE 51

Des plaques posées au niveau du gazon devront recouvrir les caveaux à urnes sans stèle.

Les dimensions suivantes devront être respectées :

- Longueur 0.70 m
- Largeur 0.60 m
- Epaisseur 0.03 m

La plaque sera fournie par un marbrier au choix du concessionnaire.

#### ARTICLE 52

Le dépôt de l'urne effectué, l'entreprise prestataire devra procéder à la fermeture du caveau à urnes.

#### ARTICLE 53

Les familles, disposant de sépultures dans des cimetières paysagers, s'engagent à respecter les lieux de verdure sans en compromettre l'harmonie.

Pour cela, les concessions ne doivent pas être clôturées, ni gravillonnées et ne pas faire l'objet de plantations d'arbustes qui risquent d'abîmer les concessions voisines.

Le conservateur sera chargé d'appliquer l'ensemble de ces prescriptions, afin de conserver un aspect paysager au Cimetière Parc.

## 4-3 COLUMBARIUM

#### ARTICLE 54

Les cimetières de la Ville disposent de columbariums.

#### ARTICLE 55

Des concessions de 15 ou 30 ans pourront être attribuées.

#### ARTICLE 56

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques.

Les gravures sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes.

#### ARTICLE 57

Le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra procéder à la fermeture de la case de columbarium.

Si la gravure n'a pas été effectuée avant le dépôt de l'urne, elle se fera sur place, plaque scellée.

#### ARTICLE 58

Les porte-fleurs en bronze fixés sur la plaque sont autorisés.

#### ARTICLE 59

Il est interdit de déposer sur le columbarium :

- Des décorations (photographies, vases, jardinières, plaques funéraires)
- Des fleurs ou des plantes

Un emplacement spécifique au pied des columbariums est prévu pour déposer les fleurs et plantes.

## 4-4 JARDIN DU SOUVENIR

#### ARTICLE 60

Les cimetières de la Ville disposent d'espaces destinés à la dispersion des cendres et appelés "Jardin du Souvenir".

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

#### ARTICLE 61

Les familles peuvent choisir le cimetière de dispersion, mais elles doivent auparavant en faire la demande au service gestionnaire des cimetières.

#### **ARTICLE 62**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement.

Elle sera enregistrée sur un registre.

Les cendres seront dispersées en présence du conservateur du cimetière.

#### **ARTICLE 63**

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé au Jardin du Souvenir.

Les fleurs seront enlevées par le conservateur, lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité de ce lieu de recueillement.

#### **ARTICLE 64**

Les plaques, jardinières, objets funéraires ou autres objets divers sont strictement interdits en ce lieu.

En cas de dépôt, le conservateur procédera immédiatement à leur enlèvement.

## **4-5 URNES SUR OU DANS LES SEPULTURES**

#### **ARTICLE 65**

En application de l'article 2213-39, le scellement d'urnes cinéraires sur une sépulture est autorisé.

Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- Un accord du titulaire de la concession
- L'autorisation du Maire
- La perception des taxes d'inhumation prévues
- L'inscription du scellement de l'urne sur le registre du cimetière.

#### **ARTICLE 66**

Les travaux seront effectués sous le contrôle du conservateur, qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement, afin de dégager la responsabilité de la commune.

#### **ARTICLE 67**

Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

Règlement intérieur des cimetières de la Ville de Caen (Arrêté n° 2008/18)

## **Titre V - JARDIN DU SOUVENIR DES "DONS DU CORPS A LA FACULTE DE MEDECINE"**

### **INTRODUCTION**

La Ville de Caen dispose d'un Jardin du Souvenir pour le « Don du Corps à la Faculté de Médecine » au Cimetière Parc, où sont dispersés les cendres des donateurs.

### **5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Ce Jardin du Souvenir est régi par les [mêmes prescriptions que les autres Jardins du Souvenir](#).

## **Titre VI - EXHUMATIONS**

### **6-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 68**

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

A cette occasion, le pétitionnaire devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le maire surseoirà la délivrance d'autorisation d'exhumer ; le différend sera tranché par le Tribunal de Grande Instance.

#### **ARTICLE 69**

S'il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation (CGCT – art R. 2213-41) dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse (sauf inhumation dans un caveau provisoire), aucun délai à respecter n'est imposé par le Code dans les autres cas.

Sauf pour les exhumations préalables à une nouvelle inhumation, les exhumations auront lieu du mardi au vendredi, le matin avant neuf heures.

Elles ne pourront avoir lieu ni les lendemains de jours fériés, ni la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Les exhumations auront lieu en présence :

- Du commissaire de police qui sera chargé de veiller à ce que chacune des opérations d'exhumation s'accomplisse avec décence et que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales soient appliquées
- Du conservateur du cimetière

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille est obligatoire.

Si l'entreprise de Pompes Funèbres est la mandataire de la famille, elle devra fournir un pouvoir rédigé par la famille au service gestionnaire des cimetières.

#### **ARTICLE 70**

Lors d'une opération d'exhumation, c'est l'autorité judiciaire qui décide en fonction de l'état de conservation du corps si l'exhumation est réalisable ou non.

Si l'exhumation est réalisable, deux cas peuvent se présenter :

- Le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra être ré-inhumé en l'état
- Le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est inexhumable :

La sépulture sera refermée, l'opération pourra être reprogrammée ultérieurement à la demande des membres de la famille.

#### **ARTICLE 71**

Les personnes procédant aux exhumations, devront être équipées de la tenue réglementaire (combinaison, bottes et gants).

#### **ARTICLE 72**

Dans tous les cas, les taxes et redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

## **Titre VII - REPRISE DES CONCESSIONS**

### **7-1 TERRAINS COMMUNS**

#### **ARTICLE 73**

Les fosses en terrain commun seront reprises à l'expiration d'un délai de dix ans.

Les familles, ne pourront pas demander leur transformation en concession.

Elles devront acheter une nouvelle concession à l'intérieur du même cimetière et faire procéder à l'exhumation du défunt pour le ré-inhumer dans la nouvelle concession.

#### **ARTICLE 74**

Un arrêté municipal donnera aux familles le délai d'un an pour enlever les vases, plaques et autres signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **ARTICLE 75**

A l'expiration du délai prescrit dans l'arrêté, la Ville de CAEN prendra possession du terrain ainsi libéré.

#### **ARTICLE 76**

A la reprise des fosses en terrain commun, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

### **7-2 TERRAINS CONCEDES**

#### **ARTICLE 77**

Le renouvellement des concessions échues pourra être effectué, à la demande des concessionnaires ou ayants droit pour une durée équivalente ou plus courte, dans la limite des catégories instituées par la Ville de CAEN.

#### **ARTICLE 78**

Le terrain concédé fera retour à la commune deux ans après l'échéance du terme sans aucune formalité.

Il ne pourra être attribué de nouveau, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pouvant user de leur droit de renouvellement durant cette période.

Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le contrat sera renouvelé à compter du jour du paiement.

#### **ARTICLE 79**

Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur dernier domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale de chaque cimetière.

Un avis sera affiché sur la tombe, le caveau à urnes ou la case de columbarium l'année d'échéance de la concession et les deux années suivantes.

En cas de non renouvellement des concessions de terrain, des cases de columbarium, des caveaux à urnes, les emplacements feront retour à la Ville.

Le caveau, le monument, les entourages, croix, plaque de columbarium, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Ville qui les détruira, sauf avis contraire de la famille qui devra constituer une demande de reprise des objets funéraires. Cette demande sera adressée au service gestionnaire des cimetières.



#### **ARTICLE 80**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, regroupés, transférés dans l'ossuaire du même cimetière ou crématisés. Une liste des concessions reprises pourra être consultée au service gestionnaire des cimetières.

### **7-3 CONCESSIONS CINERAIRES**

#### **ARTICLE 81**

Dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, si les familles n'ont pas effectué le renouvellement, les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les cases de columbarium ou dans des caveaux à urnes seront dispersées au Jardin du Souvenir. Les urnes vidées des cendres seront détruites, après retrait de toute identification.

## Titre VIII - TRAVAUX

### 8-1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 82

Toute construction ou intervention technique sur une sépulture est soumise à une permission de travaux délivrée par le service gestionnaire des cimetières.

A l'exception des interventions pour inhumation, les travaux devront être effectués pendant les heures de présence du conservateur.

En raison de la fréquentation importante des usagers, les travaux sont interdits :

- Les samedi, dimanche et jours fériés
- Deux jours francs avant le jour des Rameaux
- Deux jours francs avant le jour de la Toussaint.

#### ARTICLE 83

Le conservateur assure le suivi des travaux effectués au sein de son cimetière.

Il doit veiller à la bonne exécution des travaux et à la remise en état des lieux. En cas de non-respect de la procédure, les travaux pourront être suspendus et une remise en conformité sera demandée.

En effet, les entrepreneurs, mandatés par les concessionnaires, demeurent responsables de l'exécution des travaux, même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

#### ARTICLE 84

L'entrepreneur sera tenu de protéger les abords des travaux de creusement, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Pour cela, l'entrepreneur devra :

- Enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux
- Scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière
- Protéger et respecter les sépultures voisines
- Remettre l'allée dans son état et niveau initial
- Nettoyer les abords du chantier.

#### ARTICLE 85

En période de pluie, pour éviter le défoncement des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent placer des madriers sur tout le parcours de roulage à la demande du conservateur.

Au Cimetière Parc, il faudra prévoir une protection pour les pelouses.

#### ARTICLE 86

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente et se comporter avec la discrétion exigée par les lieux.

En cas de non-respect de ces dispositions, ils pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

#### ARTICLE 87

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par Arrêté Municipal en date du 19 mai 1998.

#### **ARTICLE 88**

Le Maire, le Directeur Général, le Commissaire de Police et les agents de la Police Municipale de la Ville de Caen sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.